

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N°102

portant création d'un "Fonds de pension EUROCONTROL" et approbation des modifications correspondantes des Statuts de l'Agence (Annexe 1 de la Convention amendée)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 32 ainsi que l'article 23 de son Annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un financement du régime de pensions du personnel d'EUROCONTROL qui soit équilibré à long terme ;

Considérant que la création d'un "Fonds de pension EUROCONTROL" peut contribuer à un tel financement équilibré ;

Considérant, au vu de l'importance de la question pour les États membres et le personnel de l'Agence, que les dispositions constitutives et le Règlement du Fonds de pension devraient figurer dans les Statuts de l'Agence ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

STATUANT À L'UNANIMITÉ, APPROUVE LA MODIFICATION SUIVANTE AUX STATUTS DE L'AGENCE :

Article 1

L'article 17bis suivant est ajouté aux Statuts de l'Agence :

Il est institué un "Fonds de pension EUROCONTROL", qui constitue une catégorie particulière d'actifs, détenus par l'Organisation. Le Fond n'a pas la personnalité juridique. Il est géré selon les modalités définies dans l'Appendice des présents Statuts."

Article 2

Il est ajouté aux Statuts de l'Agence un Appendice intitulé "Règlement du Fonds de pensions EUROCONTROL" et rédigé ainsi qu'il suit :

"Section I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Champ d'application, statut juridique et objet du Fonds

1. *Le présent Règlement régit la structure du Fonds de pension EUROCONTROL (ci-après dénommé "le Fonds") et son statut au sein de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (ci-après dénommée "l'Organisation").*
2. *Le Fonds constitue une catégorie particulière d'actifs, détenus par l'Organisation, et n'est pas doté d'une personnalité juridique propre. Les actifs du Fonds sont détenus et gérés indépendamment des autres actifs de l'Organisation, dans le strict respect du présent Règlement. Dans le cadre dudit Fonds, des comptes distincts peuvent être créés à des fins spécifiques.*
3. *Les actifs du Fonds sont utilisés exclusivement pour le paiement des prestations de retraite aux affiliés, conformément aux dispositions du Statut administratif du personnel et aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre d'EUROCONTROL à Maastricht (ci-après dénommés "statut du personnel"). Toute utilisation visant à honorer d'autres obligations contractées par l'Organisation, et notamment l'octroi de prêts par le Fonds au profit de l'Organisation, est interdite.*
4. *En cas de dissolution / liquidation de l'Organisation ou du Fonds, les actifs du Fonds serviront à garantir en totalité la valeur des droits à pension acquis à la date de dissolution / liquidation. Tout excédent ou déficit d'actifs qui subsisterait après le versement définitif des droits à pension dus aux retraités, sera partagé entre les États membres, au prorata des clés de répartition en vigueur au moment considéré.*

Article 2 Financement

1. *Le Fonds est alimenté par :*
 - a) *l'ensemble des contributions au régime de pensions versées par les fonctionnaires/agents et l'Agence (leur employeur), à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément au Statut administratif du personnel¹;*
 - b) *les versements effectués au titre du transfert de droits à pension, conformément à l'article 12 de l'Annexe IV du Statut administratif du personnel ;*
 - c) *les versements effectués par les États membres pour financer ou préfinancer leurs obligations au titre des prestations projetées en rapport avec les droits à pension acquis avant le 1^{er} janvier 2005 ;*

¹ Conformément à la Mesure n° 04/106 (portant approbation du Budget 2005 de l'Agence), la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.1.a de l'Appendice des Statuts de l'Agence, intitulé "Règlement du Fonds de pension EUROCONTROL", est prévue pour le 1^{er} juillet 2005.

- d) *les produits financiers provenant des actifs du Fonds ;*
 - e) *toute autre somme que l'Organisation et le Conseil de surveillance pourraient décider d'y affecter.*
2. *L'Organisation dégage du Fonds les montants nécessaires au paiement immédiat des prestations de retraite dues.*

Article 3
Politique de placement

1. *L'objectif à long terme des gestionnaires des actifs du Fonds est de maintenir l'équilibre du régime de pensions en veillant à préserver la valeur réelle desdits actifs.*
2. *La diversification, la sécurité et la liquidité des placements réalisés font l'objet d'une attention particulière. Sont proscrits les placements dans des oeuvres d'art ou sous forme de contrats à terme sur marchandises ainsi que les ventes à découvert.*
3. *Pour l'application du présent Règlement, les actifs sont réputés appartenir au Fonds mais peuvent, en toutes circonstances, être détenus au nom de l'Organisation.*

Section II
STRUCTURE DU FONDS

Article 4
Organes responsables du Fonds

La responsabilité du Fonds incombe au Conseil de surveillance, assisté par l'Administrateur général du Fonds.

Article 5
Composition du Conseil de surveillance

1. *Le Conseil de surveillance comprend 7 membres désignés par la Commission permanente :*
 - a) *3 Membres représentant les États membres et proposés par le Conseil provisoire ;*
 - b) *3 membres représentant le personnel,*
 - c) *1 membre représentant le Directeur général, sans droit de vote.*

Ces désignations portent sur un mandat de trois ans, renouvelable. Le Président est désigné par la Commission permanente parmi les membres du Conseil de surveillance.

2. *À chaque membre titulaire est adjoint un suppléant, qui est désigné selon la même procédure.*
3. *Un représentant des retraités peut être invité à assister aux réunions du Conseil de surveillance en tant qu'observateur.*
4. *L'Administrateur général du Fonds participe aux réunions du Conseil de surveillance.*

5. *Le Conseil de surveillance peut faire appel à des experts ou à des conseillers, à titre permanent ou de manière ponctuelle, conformément aux dispositions du Règlement des marchés et du Règlement financier de l'Agence.*

Article 6 **Réunions**

1. *Les réunions du Conseil de surveillance sont convoquées par le Président.*
2. *Les membres du Conseil de surveillance représentant les États membres et le personnel de l'Agence disposent d'une voix. La voix du Président est prépondérante. Lorsque le scrutin porte sur le compte distinct se rapportant aux obligations au titre des prestations projetées, seuls les membres représentant les États membres prennent part au vote.*
3. *Le Conseil de surveillance tient au moins deux réunions ordinaires par an. Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par un tiers au moins des membres du Conseil. Le Conseil de surveillance ne siège valablement que si quatre de ses membres titulaires ou, en leur absence, leurs suppléants, sont présents.*
4. *Le Conseil de surveillance établit son propre règlement intérieur.*

Article 7 **Attributions du Conseil de surveillance**

1. *Le Conseil de surveillance :*
 - a) *supervise la gestion du Fonds ;*
 - b) *après avoir examiné la position du Conseil provisoire, fixe les directives applicables en matière de placement et définit la stratégie d'investissement à mener ;*
 - c) *approuve le rapport annuel de gestion du Fonds, et notamment la déclaration annuelle relative à l'actif net du Fonds, à transmettre au Conseil provisoire ;*
 - d) *rend compte au Conseil provisoire, au moins une fois par an, de sa mission de contrôle de la gestion du Fonds. À intervalles réguliers, et en tout état de cause au moins une fois tous les cinq ans, le Conseil de surveillance procède à un examen approfondi des politiques, objectifs et directives de placement, des résultats obtenus, des hypothèses actuarielles, des taux de contribution et des objectifs de capitalisation, et fait part de ses conclusions, décisions et recommandations au Conseil provisoire.*
2. *Le Conseil de surveillance peut déléguer certaines tâches à des groupes de travail ad hoc.*

Article 8 **Administrateur général du Fonds**

1. *L'Administrateur général du Fonds est désigné par le Directeur général, d'un commun accord avec le Conseil de surveillance. Il a le statut de fonctionnaire de l'Agence.*
2. *L'Administrateur général du Fonds agit conformément aux dispositions du Règlement des marchés et du Règlement financier de l'Agence quant à la gestion administrative des services nécessaires au bon fonctionnement du Fonds.*

Article 9
Attributions de l'Administrateur général du Fonds

L'Administrateur général du Fonds :

- 1. élabore des propositions en matière de stratégie d'investissement, qu'il soumet ensuite au Conseil de surveillance, pour examen ;*
- 2. rédige le rapport annuel de gestion ainsi que la déclaration annuelle relative à l'actif net du Fonds et transmet ces documents au Conseil de surveillance ;*
- 3. établit régulièrement les états financiers du Fonds, et notamment le bilan, le compte de résultat, l'inventaire détaillé des frais de gestion ainsi que les revenus des placements effectués, et les soumet au Conseil de surveillance ;*
- 4. est responsable de la bonne exécution des contrats à conclure avec des institutions financières ou des gestionnaires de fonds externes, sous réserve de l'approbation du Conseil de surveillance ;*
- 5. s'assure que les activités de placement des institutions financières ou des gestionnaires de fonds externes respectent toutes les dispositions réglementaires applicables au Fonds ;*
- 6. assure la liaison entre les institutions financières ou les gestionnaires de fonds externes et tous les services compétents de l'Agence.*

Article 10
Système de comptabilité et de contrôle

- 1. Les actifs du Fonds sont comptabilisés par les institutions financières ou les gestionnaires de fonds externes conformément aux normes comptables internationales (IAS). Les comptes du Fonds sont présentés en même temps que les comptes annuels de l'Organisation.*
- 2. La gestion administrative du Fonds fait l'objet d'un contrôle et d'une vérification conformément aux dispositions du Règlement financier.*

Article 11
Gestion des actifs

La gestion externe des actifs n'est pas soumise au Règlement financier d'EUROCONTROL.

Article 12
Entrée en vigueur

Le présent Règlement prend effet le 1^{er} janvier 2005."

Article 3

La présente Décision prend effet le 1^{er} janvier 2005.

Fait à Bruxelles, le 5.11.04

Pour le Président de la Commission,
Le Vice-Président de la Commission,



S. SCIACCHITANO